

T.J

N° 385/19
DU 07/06/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

AFFAIRE :

Me ESSO JEAN YVES
(Me AKE RAYMOND)

CONTRE

M. DJESSOU
GREGOIRE)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

29 OCT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 07 JUIN 2019

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

180

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi sept juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme. **OGNI-SEKA ANGELINE** et Mme **MAO CHAULT EPOUSE SERI**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

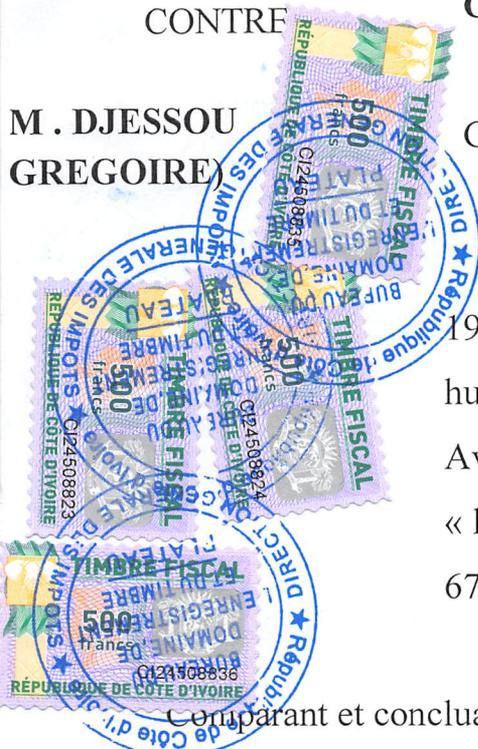
ENTRE : Maître **ESSO JEAN-YVES**, né le 04 avril 1955 à Abraco S/P de Dabou, de nationalité ivoirienne, huissier de justice, dont l'étude est à Abidjan-Treichville Avenue 5 Rue 5 face cité policière, au 1^{er} étage de l'immeuble « le flamboyant » porte 1,08 BP 2152 Abidjan 08, Tél : 21 24 67 16/ 07 08 18 16 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant par le canal de Maître **KONE-BOUABRE & ASSOCIES**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, son conseil ;

D'UNE PART ;

ET : Monsieur **DJESSOUS GREGOIRE**, né le 29 mai 1940 à Tegbeuyoroua (soubre), de nationalité ivoirienne, informaticien, demeurant à Abidjan 04 avril 1955 majeur de nationalité ivoirienne, planteur domicilié à Bodo, S/P de N'Douci.



INTIMES ;

Comparant et concluant par le canal de Maître TAPE MANAKALE ERNEST,
Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux
droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses
réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de première instance d'Abidjan (Côte-d'Ivoire) statuant en la
cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement n°1300 CIV3ème F
du 31/07/2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 20 juillet janvier 2018, Maître ESSOH JEAN-
YVES, a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit cité
Monsieur DJESSOUS GREGOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège
à l'audience du 19 octobre 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous
le N° 1287 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement
retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des
pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 juin
2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 07 juin 2019, la cour vidant son délibéré
conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des

Motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 juillet 2018, Maître ESSOH Jean-Yves a relevé appel du jugement n° 1300 rendu le 31 juillet 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans la cause l'opposant à Monsieur DJESSOU GREGOIRE relativement à une demande en paiement de sommes d'argent et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Rejette l'exception de litispendance;

Déclare recevable DJESSOU GREGOIRE en son action;

L'y dit partiellement fondé;

Condamne Maître JEAN-YVES ESSOH à lui verser la somme de quatorze millions Sept Cent Vingt Mille (14.720.000) Francs CFA à titre de loyer perçus et non versés ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Condamne Maître JEAN-YVES ESSOH aux entiers dépens. » ;

En cause d'appel, Maître ESSOH JEAN-YVES expose avoir été assigné devant le Tribunal le 13 Octobre 2011 par Monsieur DJESSOU GREGOIRE à l'effet d'obtenir sa condamnation à lui reverser la somme de 14.720.000 francs CFA qu'il a perçue en qualité de séquestre de loyers et celle de 5.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ; Vidant sa saisine, le Premier Juge a rendu le jugement dont appel en vue de son infirmation ;

En effet, soutient l'appelant, les montants réclamés par l'intimés ont été surévalués ; s'il est exact que les comptes établis par lui et confirmés par le locataire donnent effectivement un montant total de 10.200.000 francs CFA, il

faut déduire de cette somme les frais de gestion et les honoraires du séquestre qui ont d'ailleurs fait l'objet d'une taxation par ordonnance du juge compétent ;

En outre, le 18 mai 2011, il a signé avec Monsieur DJESSOU GREGOIRE un accord qui, faute de dénonciation, régit leurs rapports ; dès lors, il est mal venu à lui réclamer 14.720.000 francs CFA encore que les sommes versées par le locataire n'ont jamais atteint ce montant ;

De tout ce qui précède, Maître ESSOH JEAN-YVES sollicite de la Cour infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions et statuant à nouveau, dire qu'il est débiteur que de la somme de 3.080.000 Francs CFA ;

Quant à Monsieur DJESSOU GREGOIRE, il n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur DJESSOU Grégoire a été assigné à l'étude de son Conseil ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que Maître ESSOH Jean-Yves a relevé appel du jugement n°1300 rendu le 31 juillet 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans les formes et délai légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable en son appel ;

II- AU FOND

Considérant que Maître ESSOH JEAN-YVES a relevé appel du présent jugement en vue de son infirmation ;

Que cependant, par courrier en date du 15 mars 2019, il a sollicité le désistement d'instance motif pris de ce que les deux parties se sont rapprochées et ont

signé un protocole d'accord réglant définitivement le litige les opposant ;

Que Monsieur DJESSOU GREGOIRE a déclaré dans son courrier retour en date du 09 février 2019 ne pas s'opposer à ce désistement ;

Considérant que la signature du protocole d'accord, loi des parties, vide la présente instance de son essence ;

Qu'il sied par conséquent de leur en donner acte ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que la procédure n'a pas été à son terme du fait du désistement d'instance de l'appelant ;

Qu'elle a cependant engendré des frais qu'il convient de mettre à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare Maître ESSOH JEAN-YVES recevable en son appel relevé du jugement n° 1300 rendu le 31 juillet 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond :

Donne acte à Maître ESSOH JEAN-YVES de son désistement d'instance et à Monsieur DJESSOU GREGOIRE de son acceptation ;

Laisse les dépens de l'instance à la charge de l'appelant.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ont signé Le Président et Le Greffier. /

N° 00272868
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....20 JUN 2019.....
REGISTRE A.J.Vol.....F° 47.....
N° 976.....Bord 350 / 96.....
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

REQUISITION DE LA JUSTICE
Le Chef de Domaine de
REQU: Vingt quatre mille francs
N°
REGISTRE A VOIR
La
ENREGISTRE AU PLATAU
D.F: 24.000 francs.